



Journées SFRP: “Surveillance de la radioactivité dans l’environnement”
23 et 24 septembre 2008

Le rôle de la Commission Européenne
Aspects réglementaires

C. Gitzinger

Constant.Gitzinger@ec.europa.eu

**European Commission
DG Energy and Transport
Radiation Protection Unit**



Journées SFRP, Paris, 23-24 septembre 2008



Traité EURATOM

Missions de la Communauté

Article 2: Pour l'accomplissement de sa mission la Communauté doit, dans les conditions prévues du présent Traité:

...b. établir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs, et veiller à leur application.

Chapitre III: La Protection Sanitaire

Articles 30 – 33: Normes de base

Articles 34 – 38: Radioactivité environnementale





Art. 31 du Traité Euratom

Les **normes de base** sont élaborées par la Commission, après avis d'un groupe de personnalités désignées par le comité scientifique et technique parmi les experts scientifiques des Etats membres, notamment parmi les experts en matière de santé publique. La Commission demande, sur les normes de base ainsi élaborées, l'avis du Comité économique et social.

Après consultation de l'assemblée, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission qui transmet les avis des Comités recueillis par elle, fixe les normes de base.





Art. 32 du Traité Euratom

A la *demande* de la Commission ou d'un Etat membre, les **normes de base** peuvent être **révisées** ou **complétées** suivant la procédure définie à l'**Article 31**





Art. 35 du Traité Euratom

- Chaque Etat membre établit les installations nécessaires pour effectuer le **contrôle permanent du taux de la radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol**, ainsi que le **contrôle du respect des normes de base**.
- La Commission *a le droit d'accéder* à ces installations de contrôle; elle peut en *vérifier le fonctionnement et l'efficacité*.

(Dans la direction générale de l'Energie et des Transports, l'unité de radioprotection est responsable pour ces vérifications).





Communication de la Commission:

“Vérification des installations de contrôle de la radioactivité ambiante en application de l’Article 35 du traité Euratom”

Tenant compte des protocoles bilatéraux, signés antérieurement avec certains Etats membres, une communication de la Commission a été publiée au Journal Officiel le 4 juillet 2006 dans le but de définir les:

Dispositions pratiques pour la conduite de visites de vérification dans les États membres





Communication de la Commission

Application de l'Article 35 du traité Euratom

Vérification du fonctionnement et de l'efficacité des installations pour le contrôle permanent du taux de la radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol

Rapport 1990-2007 /* **COM/2007/0847 final** */





The Article 35 Team



Constant Gitzinger



Adriana Godeanu Metz



Jean-Loup Frichet



Alan Ryan



Eberhardt Henrich



Finlay MacLean



Patrick Vallet



Vesa Tanner



Cecile Hanot



Åsa Wiklund





Art. 36 du Traité Euratom

- Les renseignements concernant les contrôles visés à l'Article 35 sont **communiqués régulièrement par les autorités compétentes** à la Commission, afin que celle-ci soit tenue au courant du taux de la radioactivité susceptible d'exercer une influence sur la population.





REM – RADD-ECURIE - EURDEP

REM: **R**adioactivity **E**nvironmental **M**onitoring
database

RADD: **R**adioactive **D**ischarges **D**atabase

ECURIE: **E**uropean **C**ommunity **U**rgent
Radiological **I**nformation **E**xchange
system

EURDEP: **E**uropean **R**adiological **D**ata **E**xchange
Platform





Art. 37 du Traité Euratom

- Chaque Etat membre est tenu de **fournir** à la Commission les **données générales de tout projet de rejet d'effluents radioactifs** sous n'importe quelle forme, permettant de déterminer si la mise en œuvre de ce projet est susceptible d'entraîner une **contamination radioactive** des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre Etat membre.
- La Commission, après consultation du **groupe d'experts visé à l'Article 31**, émet son **avis** dans un délai de **six mois**.





Art. 38 du Traité Euratom

- La Commission adresse aux Etats membres toutes **recommandations** en ce qui concerne le **taux de radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol**.
- En cas **d'urgence**, la Commission **arrête une directive** par laquelle elle enjoint à l'Etat membre en cause de prendre, dans le délai qu'elle détermine, toutes les mesures nécessaires pour **éviter** un dépassement des normes de base et pour assurer le respect des réglementations.
- Si cet Etat ne se conforme pas, dans le délai imparti, à la directive de la Commission, celle-ci ou tout Etat membre intéressé peut, par **dérogation aux Articles 141 et 142**, **saisir** immédiatement la **Cour de justice**.





**Journées SFRP: “Surveillance de la radioactivité dans
l’environnement”
23 et 24 septembre 2008**

Le rôle de la Commission Européenne
Aspects réglementaires

Je vous remercie de votre attention.

Constant Gitzinger
constant.gitzinger@ec.europa.eu

